



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014175-0006

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 24 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

arrêté n °2014/ SP2/ BAIE/021 DU 24 JUILLET
2014 portant autorisation d'occuper
temporairement des emprises de terrains privés
dans le cadre d'opérations d'études et de
sondage sur le territoire de la commune
d'IGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/021 DU 24 JUIN 2014

portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés dans le cadre d'opérations d'études et de sondage sur le territoire de la commune d'IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi sus-visée ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU ;

Vu la demande du 23 mai 2014 présentée par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

*Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91120 PALAISEAU
Standard : 01 69 31 96 96 - horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h www.essonne.gouv.fr*

Considérant que l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, titulaire d'un traité de concession de l'aménagement de la ZAC des Ruchères à IGNY, a besoin pour l'exécution de son projet de procéder à des travaux préparatoires sur des emprises foncières privées ;

Considérant que pour ce motif il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation desdites parcelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) ainsi que les organismes mandatés par elle, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages à occuper les emprises des terrains privés incluses sur le territoire de la commune d'IGNY, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2014,

L'occupation temporaire a pour objet la réalisation :

- des levés topographiques ;
- des sondages géotechniques ;
- des études environnementales.

Un état parcellaire ainsi qu'un plan cadastral permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

L'accès aux parcelles concernées se fera par le boulevard Marcel Cachin et la parcelle cadastrée AN 41, déclarée propriété de l'AFTRP.

ARTICLE 2 - L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains privés seront assurés par les agents de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.

ARTICLE 3 - Le maire de la commune d'IGNY notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire sont déposés dans la mairie concernée pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne adressera aux propriétaires, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 - Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé au sein de la commune concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés, consistant à effectuer les opérations visées à l'article 1 du présent arrêté, peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus

diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 - Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1, à la diligence du Maire d'IGNY, qui adressera à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune d'IGNY,

L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>).

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Palaiseau



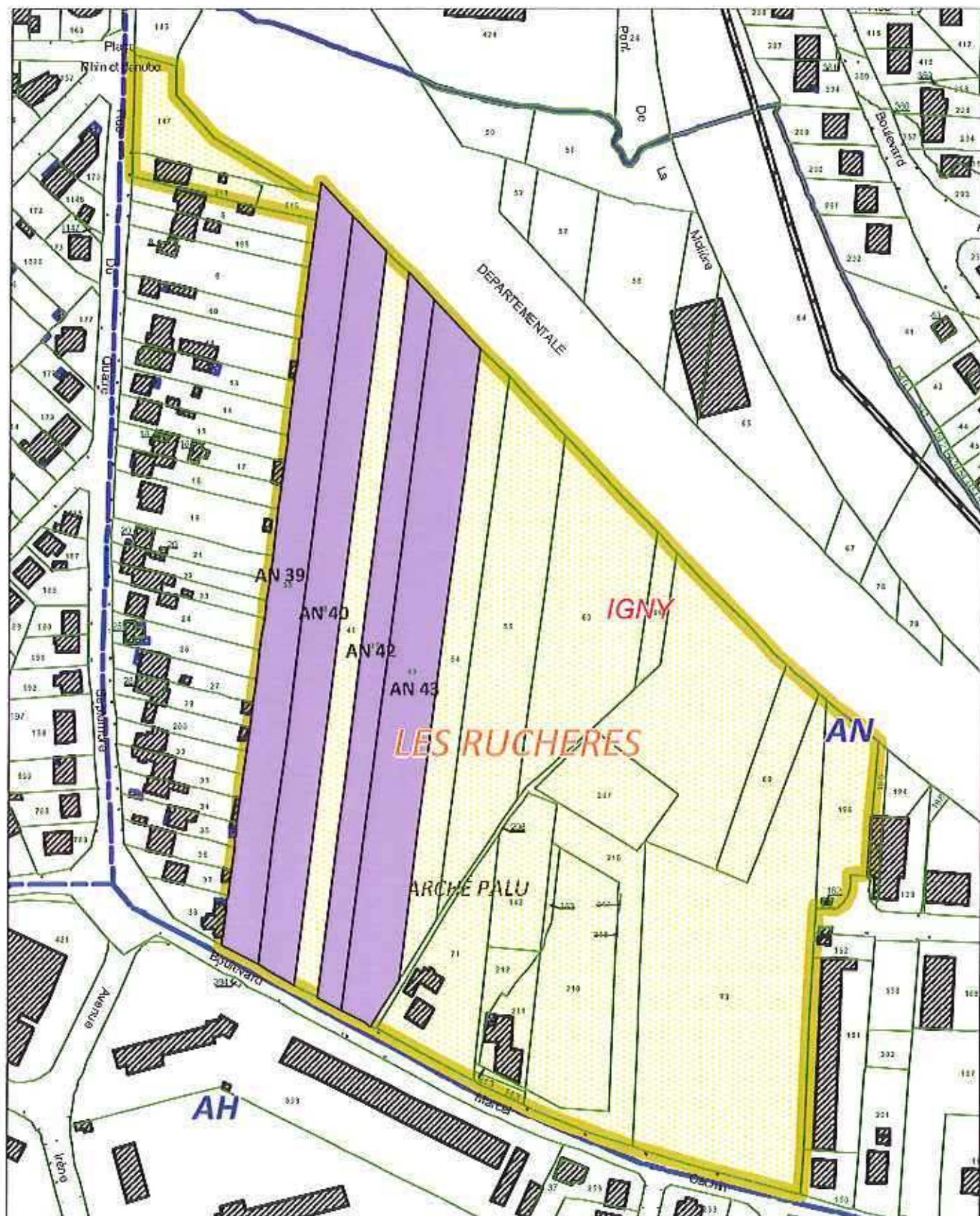
Daniel BARNIER

**Emprise travaux topographiques, géotechniques
et études environnementales**

Propriétaire	Adresse	Références cadastrales		Superficie en m ²	
		Section	n°	cadastrale	Emprise sondages
Monsieur René MARTINON	Route de Champlain 14600 HONFLEUR	AN	39	4 813	1 718
Madame Renée MARCHAL née PICARD	33, avenue de la Sibelle 75014 PARIS	AN	40	4 778	1 660
		AN	43	6 213	1 794
Monsieur Albert BUREAU	68, rue de Versailles 91300 MASSY	AN	42	3 306	1 040
				TOTAL	6 212 environ

COMMUNE D'IGNY – ZAC DES RUCHERES

Plan parcellaire section AN



— Périimètre de la DUP

■ Parcelles non maîtrisées par l'AFTRP faisant l'objet de la demande d'autorisation de pénétrer sur propriétés privés



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014182-0001

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARRETE CONJOINT N ° 2014-50 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2014-50
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS 2014/045 en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit en complément de l'arrêté en date du 18 juin 2014 :

- 1) Représentants des collectivités territoriales :
 - b) Madame Espérance VIEIRA, Maire de Courances, titulaire ;
Madame Michelle IZQUIERDO, adjointe au Maire du Plessis-Pâté, titulaire ;
désignées par l'association des maires de l'Union des Maires de l'Essonne (UME 91).
- 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - i) Madame Virginie SURBLED, suppléante ; représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP).

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est abrogé.
L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le **01 JUIL. 2014**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs ou en qualité de
délégués aux prestations familiales de
l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRETE N° 2014-DDCS-91-42 du 26 JUIN 2014

**Fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ou en qualité de délégué aux prestations familiales
pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2014**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2013-DDCS-177 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013 ;

VU les avis favorables transmis par le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2013-DDCS-177 du 26 novembre 2013 **est abrogé**.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instances d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique Protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bât A – Porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Baudelaire
91043 EVRY Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
4, rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU Cedex

Madame Clara BONLARRON
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

Madame COMBRE Irène
B.P. 59
91291 LA NORVILLE Cedex

Madame DIEHL Isabel
B.P. 005
94321 THIAIS Cedex

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 6
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Madame FOUCHER Catherine
B.P. 5
91331 YERRES Cedex

Madame FROUX Françoise
B.P. 46
91385 CHILLY MAZARIN Cedex

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 10004
91311 MONTLHERY Cedex

Madame Véronique HOCKAUF
B.P. 72
91410 DOURDAN

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instances
d'ETAMPES, PALAISEAU**

Monsieur LE MOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance
d'ETAMPES**

Monsieur MONCHAUX Hervé
B.P. 5
91802 BRUNOY Cedex

Madame MONTEL Sandrine
B.P. 34
91290 LA NORVILLE

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instances d'EVRY,
ETAMPES, LONGJUMEAU, PALAISEAU**

Madame SAINT-VAL Anny
28 Bis, rue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE

Madame SGITCOVICH Magalie
B.P. 30022
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
64, rue du Général Leclerc
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

Monsieur WALTER Alexandre
8, avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

Madame WALTER Sylvie
B.P. 278
91542 MENNECY Cedex

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame **BLIN Danièle**
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18, avenue de Verdun
91294 ARPAJON Cedex

Madame **CALMELS Catherine**
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1, rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL Cedex

Madame **CLERMIDY Noémie**

G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
Service des majeurs protégés
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Service Public Essonnien du Grand Age (SEGA) pour l'EHPAD
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
171, Voie du Cheminet
91420 MORANGIS

EHPAD File Etoupe
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
1, Square Thibault
91312 MONTHLERY

Domaine de Charaintru
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
3, Avenue de l'Armée Leclerc
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Monsieur **CONTY Christian**
Hôpital GEORGES CLEMENCEAU
1, rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Madame **FAYET Françoise**
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des majeurs protégés
4, place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex

Monsieur **LESOEUR Luc**
E.P.S. BARTHELEMY DURAND
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES Cedex

Madame **MARTINS Maryline**
Centre Hospitalier SUD FRANCILIEN
116, boulevard Jean Jaurès
91100 CORBEIL ESSONNES

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Juvisy sur Orge
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 26 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0027

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse
Education populaire 91 J 407 à l'association
ARTS ET SPORTS A VILLEBON

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2014-DDCS-91- 38 du 26/06/ 2014

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne (DCJSVA) ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du CDJSVA de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-57 du 22/05/2012 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DDCS-91-03 du 21 janvier 2014 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'avis de la formation spécialisée du CDJSVA pour l'agrément jeunesse et éducation populaire, en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ARTS ET SPORTS A VILLEBON	Maison de l'ASV Place du 8 mai 1945 91140 VILLEBON SUR YVETTE	91 J 407	26/06/14

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

Bernard BRONCHART



Arrêté n° 2014-DDCS91-38 du 26 juin 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0028

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté portant l'attribution de l'agrément
Jeunesse Education populaire à l'association
MARIANNE FILMS



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2014-DDCS-91-39 du 26/06/ 2014

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne (DCJSVA) ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du CDJSVA de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-57 du 22/05/2012 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DDCS-91-03 du 21 janvier 2014 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'avis de la formation spécialisée du CDJSVA pour l'agrément jeunesse et éducation populaire, en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
MARIANNE FILMS	MJC Fernand Léger 45 allée Aristide Briand 91100 CORBEIL	91 J 408	26/06/14

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,


Bernard BRONCHART





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0029

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse
Education populaire à l'association
REC'ACTION



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2014-DDCS-91-40 du 26/06/2014

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne (DCJSVA) ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du CDJSVA de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-57 du 22/05/2012 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DDCS-91-03 du 21 janvier 2014 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'avis de la formation spécialisée du CDJSVA pour l'agrément jeunesse et éducation populaire, en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
REC'ACTION	6 rue du Haut Pavé 91150 ETAMPES	91 J 409	26/06/14

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

Bernard BRONCHART



N° 2014-DDCS-91- 40 du 26/06/2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014182-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/71 du 1er juillet 2014 délivrant autorisation à l'établissement Les Abattoirs de la Goële à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF-DDPP/ 071 DU 01 JUIL. 2014

Délivrant autorisation à l'établissement LES ABATTOIRS DE LA GOELE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation reçue le 13/06/2014, présentée par Monsieur Mohammed LATRACH sollicitant une autorisation pour l'établissement LES ABATTOIRS DE LA GOELE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande, notamment les cartes d'habilitation des sacrificateurs par des organismes religieux agréés et les attestations de fin de formation des opérateurs de l'abattoir pour la protection des animaux délivrées par le dispensateur de formation habilité ALIQUA ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur et sont recevables,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'établissement :

**LES ABATTOIRS DE LA GOELE
4 Route de Longjumeau
91380 CHILLY-MAZARIN**

exploité par Monsieur Mohammed LATRACH

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1^o de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Fait à **EVRY.....**, le **01 JUIL. 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °228 mettant à jour le
plan local d'urbanisme de la commune de
Grigny.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Évry, le 25 JUIN 2014

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Le Préfet de l'Essonne

Tél. : 01.60.76.33.21
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
91350 GRIGNY

Objet : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : arrêté de mise à jour - décret de référence

copie lettre de notification – mémoire explicatif
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de GRIGNY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme de GRIGNY approuvé le 05 juillet 2011 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEF1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de GRIGNY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GRIGNY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie
numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre
radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-
Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et
des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.87
☎ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE


- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTER-ARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06

Plan détaillé départ n°10-09/06_1

Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de

VERSAILLES - SATORY - (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieudit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieudit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26)

<p><u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du § I, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p>
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p>	
<p>- zone primaire de dégagement</p>	<p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p>
<p>- zones secondaires de dégagement</p>	<p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p>
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant.</p>
<p><u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p><u>5-Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. « - à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06
Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91285 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMORIS-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :



Zone spéciale de dégagement :



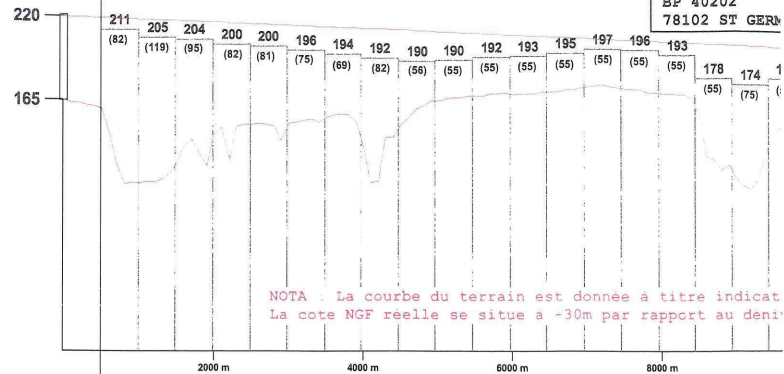
REMARQUE
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans aucune mise en conformité des
obstacles existants ou survenant.

Voir plan détaillant les servitudes
radioélectriques contre les obstacles
au départ de la station de
VERSAILLES - Satory

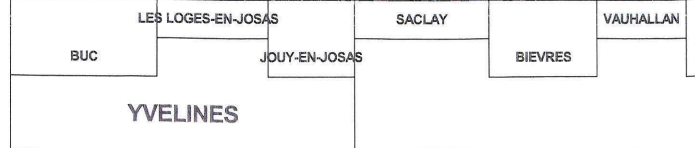
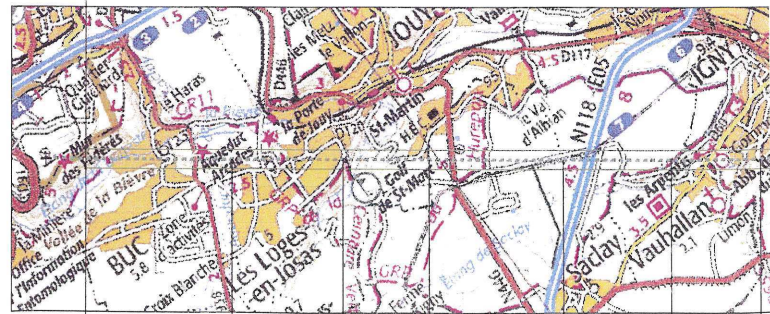
"à consulter seulement dans les cas où
une construction déroge au décret ainsi
que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-
Base des Loges
8 avenue du p
BP 40202
78102 ST GERN

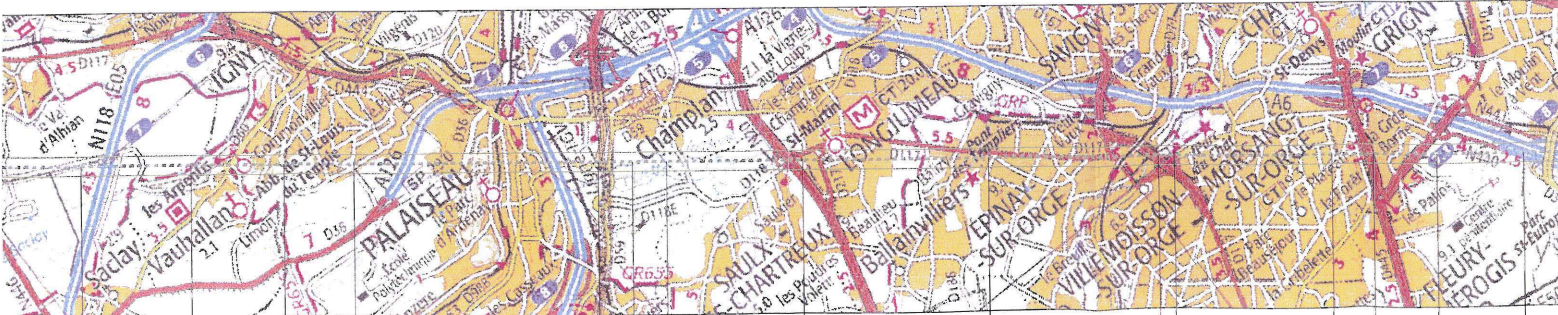
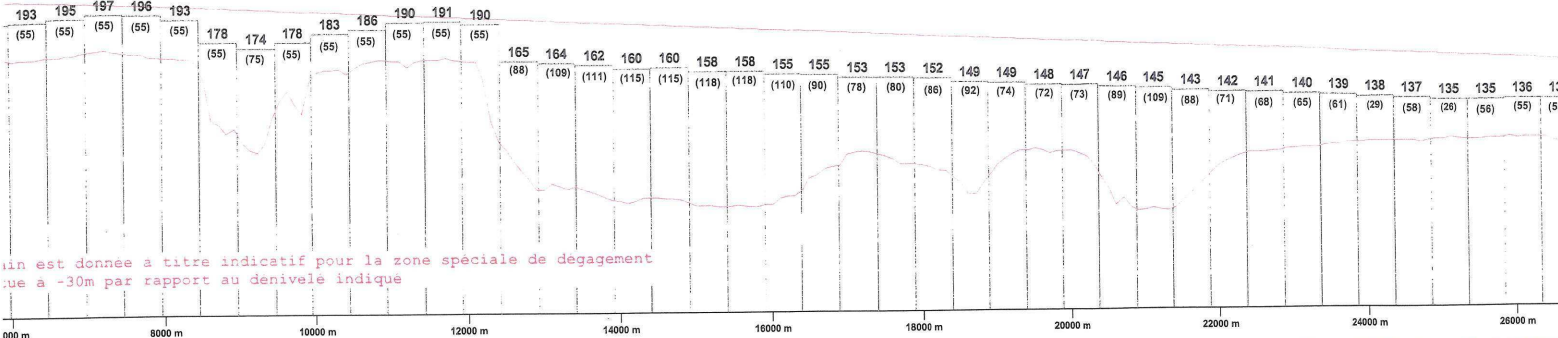


NOTA : La courbe du terrain est donnée à titre indicatif.
La cote NGF réelle se situe à -30m par rapport au dessin.



Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'Île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

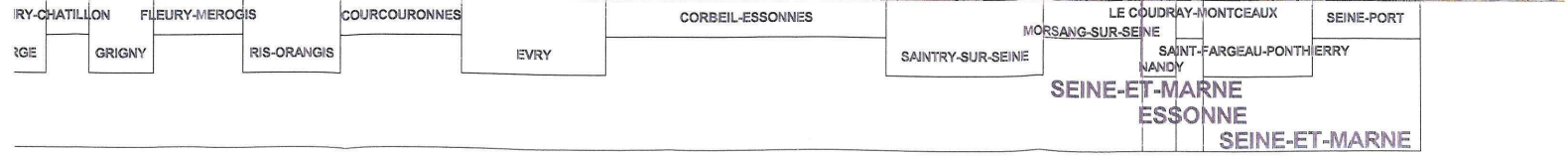
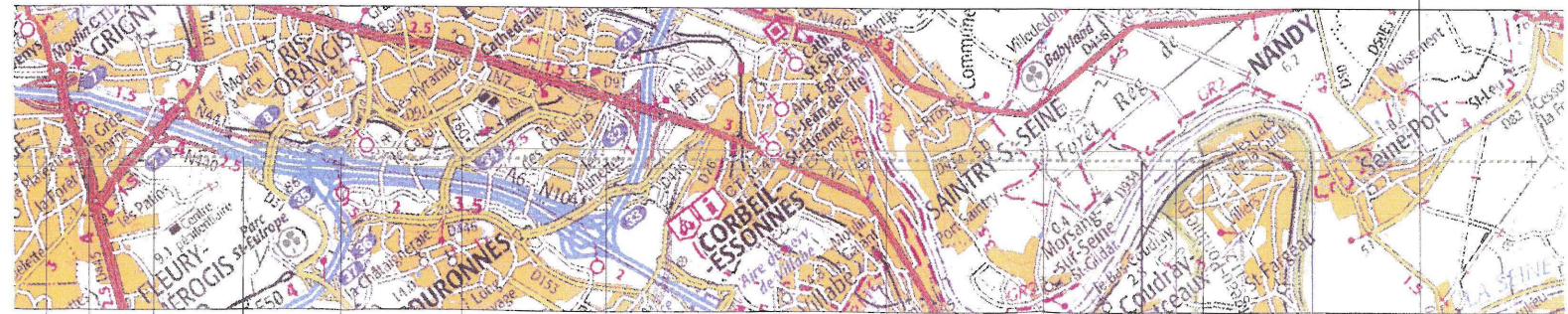
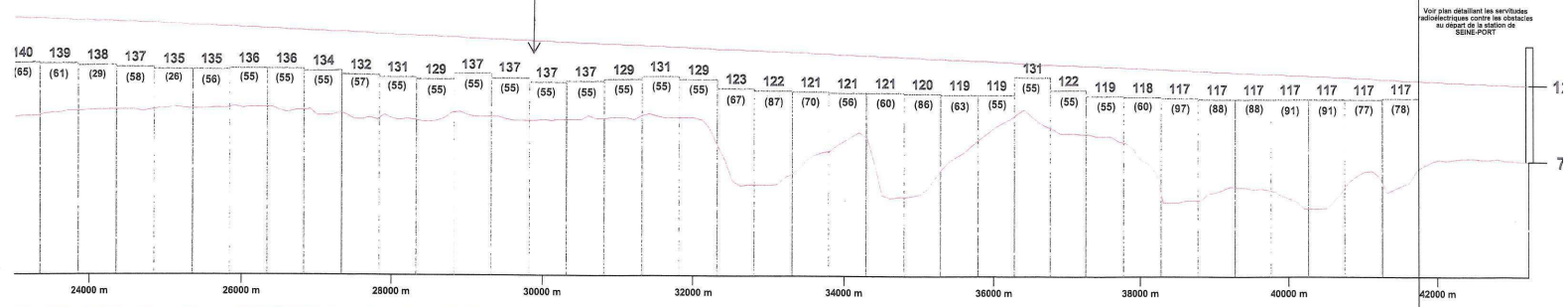


CLAY	VAUHALLAN	PALaiseau	VILLEBON-SUR-YVETTE	LONGJUMEAU	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	FILEURY-MEROGIS
BIEVRES	IGNY	CHAMPLAN	SAULX-LES-CHARTREUX	EPINAY-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	GRIGNY	RIS-C

ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes
radiométriques contre les obstacles
au départ de la station de
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °229 du 17 juin 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de
commune d'Igny.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Évry, le

25 JUIN 2014

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Essonne

à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
91430 IGNY

Objet : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : arrêté de mise à jour - décret de référence

copie lettre de notification – mémoire explicatif
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°229 du 17 juin 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'IGNY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'IGNY approuvé le 25 janvier 2012 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune d'IGNY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'IGNY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Ampliation conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
 République Française
 Emmanuel BRAND

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.87
☎ 01.69.91.96.08
✉ danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE


- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTER-ARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06

Plan détaillé départ n°10-09/06_1

Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY - (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieu-dit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieu-dit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L.54 à L.56 et R. 23 à R. 26)

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <p>- zone primaire de dégagement</p> <p>- zones secondaires de dégagement</p> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>
--	---



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06
Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

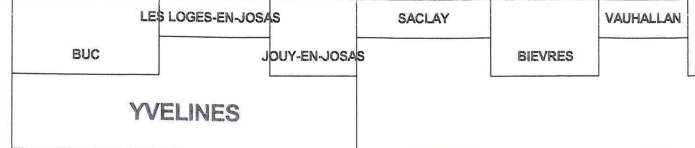
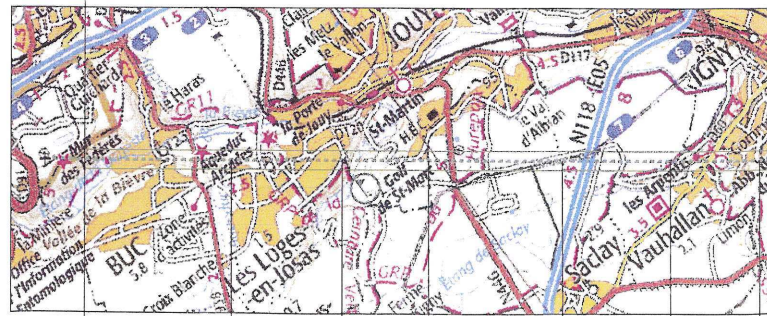
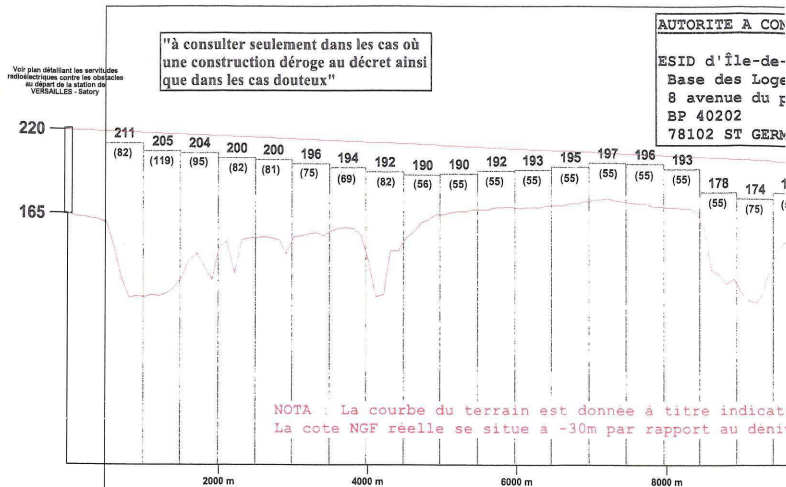
Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

132 138

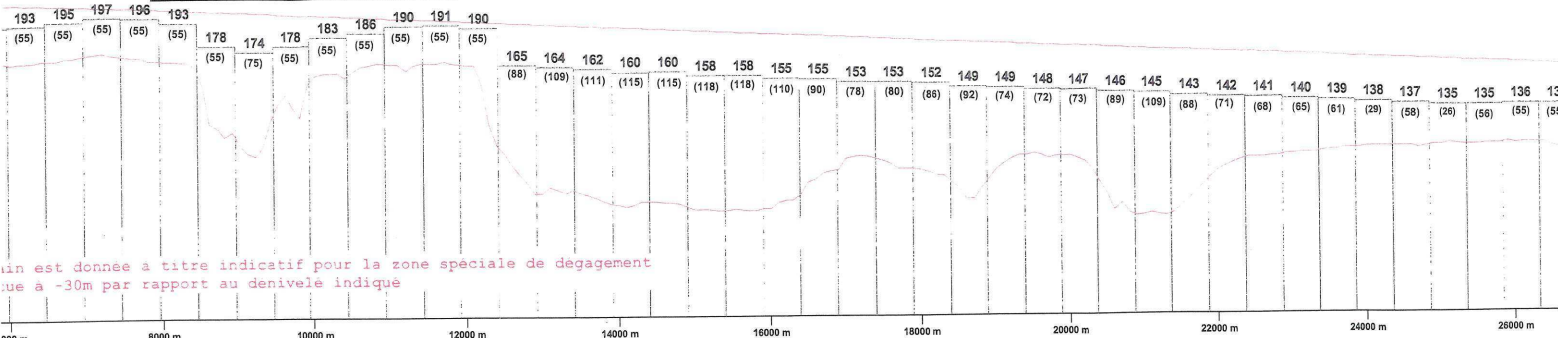
Zone spéciale de dégagement :

REMARQUE
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement
de ces servitudes sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

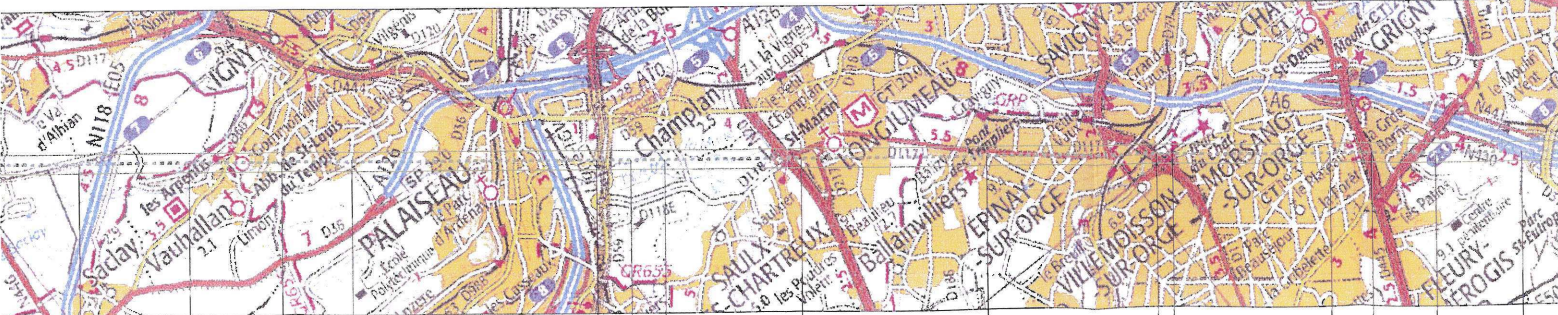


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'Île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 située à -30m par rapport au dénivelé indiqué

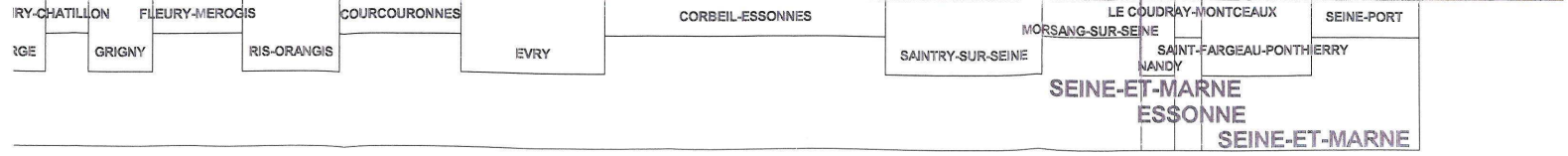
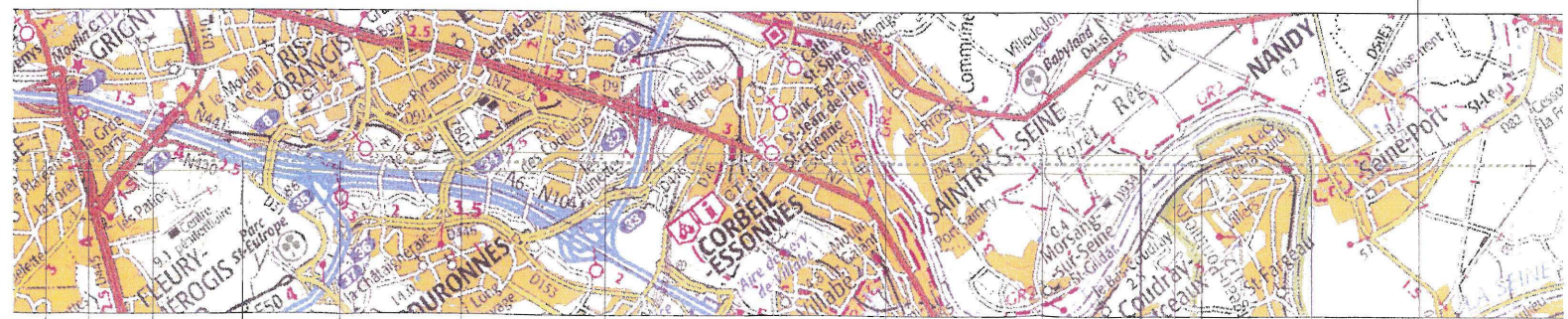
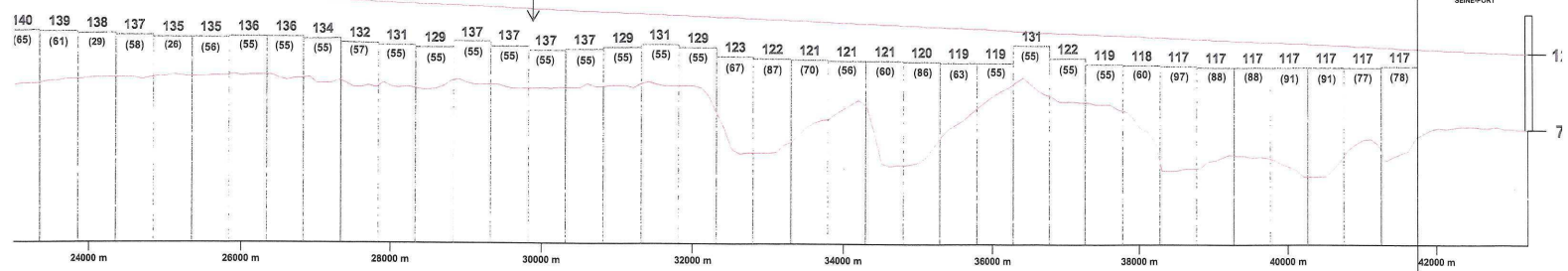


SAULY	VAUHALLAN	PALaiseau	VILLEBON-SUR-YVETTE	LONGJUMEAU	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	FILEURY-MEROGIS
	BIEVRES		CHAMPLAN SAULX-LES-CHARTREUX		EPINAY-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	GRIGNY

ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes
redirectionnelles contre les obstacles
au départ de la station de
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °230 du 17 juin 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de
la commune de Morsang- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DTT-SPAU n°230 du 17 juin 2014

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
de MORSANG-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R.123.22 et R. 126-3 ;

VU le plan d'occupation des sols de MORSANG-SUR-ORGE approuvé le 28 avril 2004, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de MORSANG-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MORSANG-SUR-ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Évry, le 25 JUIN 2014

Le Préfet de l'Essonne

à
Madame le Maire
Hôtel de Ville
91390 MORSANG-SUR-ORGE

Objet : mise à jour du Plan d'Occupation des Sols

P. J. : arrêté de mise à jour - décret de référence

copie lettre de notification – mémoire explicatif
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du POS consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Ampliation conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
 République Française
 Le Premier ministre,
 Emmanuel MÉRANO

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.87
☒ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,



Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTER-ARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06

Plan détaillé départ n°10-09/06_1

Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieudit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieudit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <p>- zone primaire de dégagement</p> <p>- zones secondaires de dégagement</p> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>
--	---



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06
Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
la 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France



Zone spéciale de dégagement :



REMARQUE

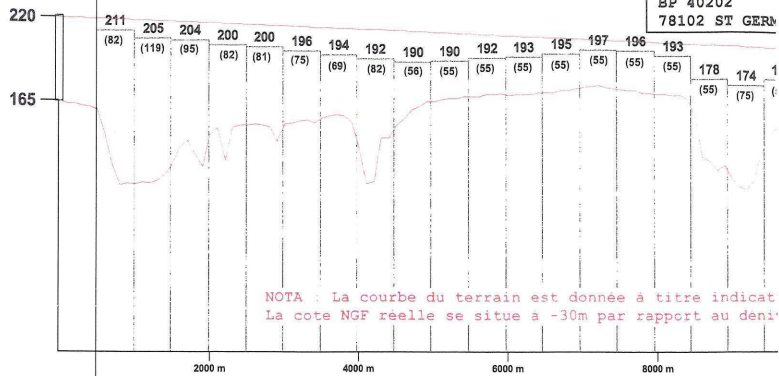
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée

Voir plan détaillant les servitudes
radioélectriques contre les obstacles
au décret de la Nation de
VERSAILLES - Satory

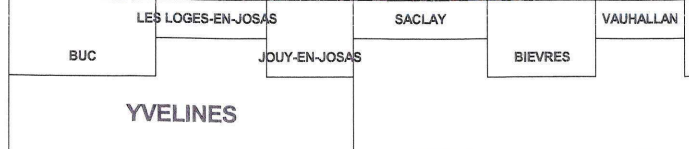
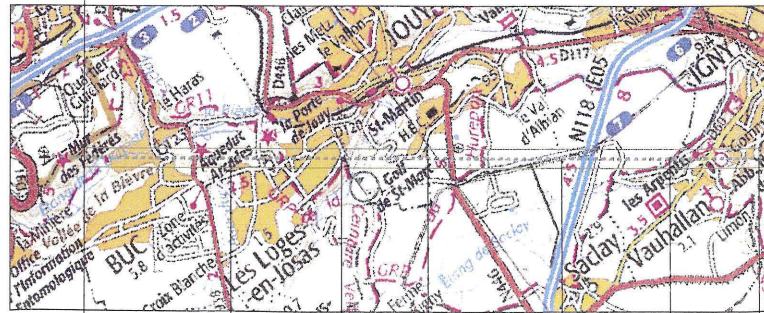
"à consulter seulement dans les cas où
une construction déroge au décret ainsi
que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-
Base des Loges
8 avenue du p
BP 40202
78102 ST GERM

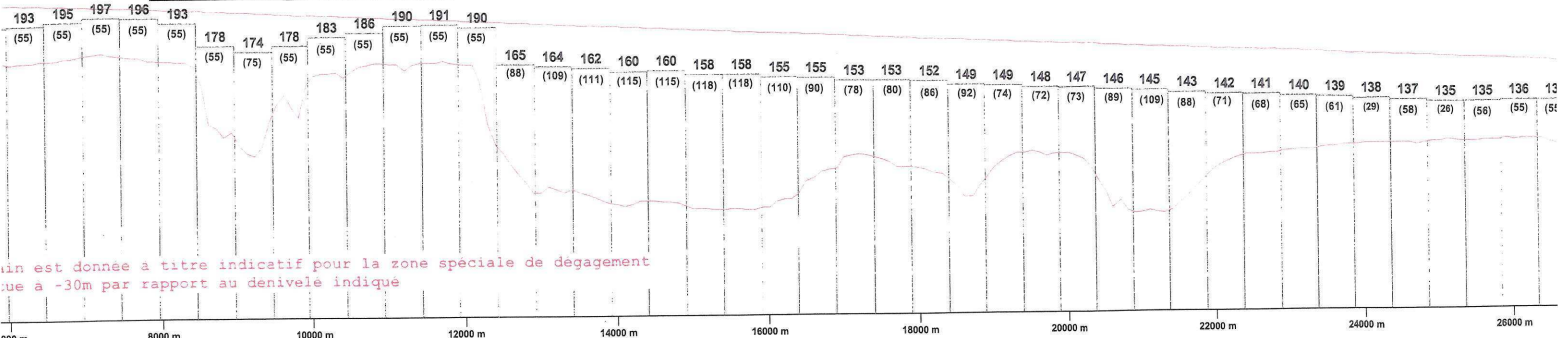


NOTA : La courbe du terrain est donnée à titre indicatif
La cote NGF réelle se situe à -30m par rapport au dénivelé

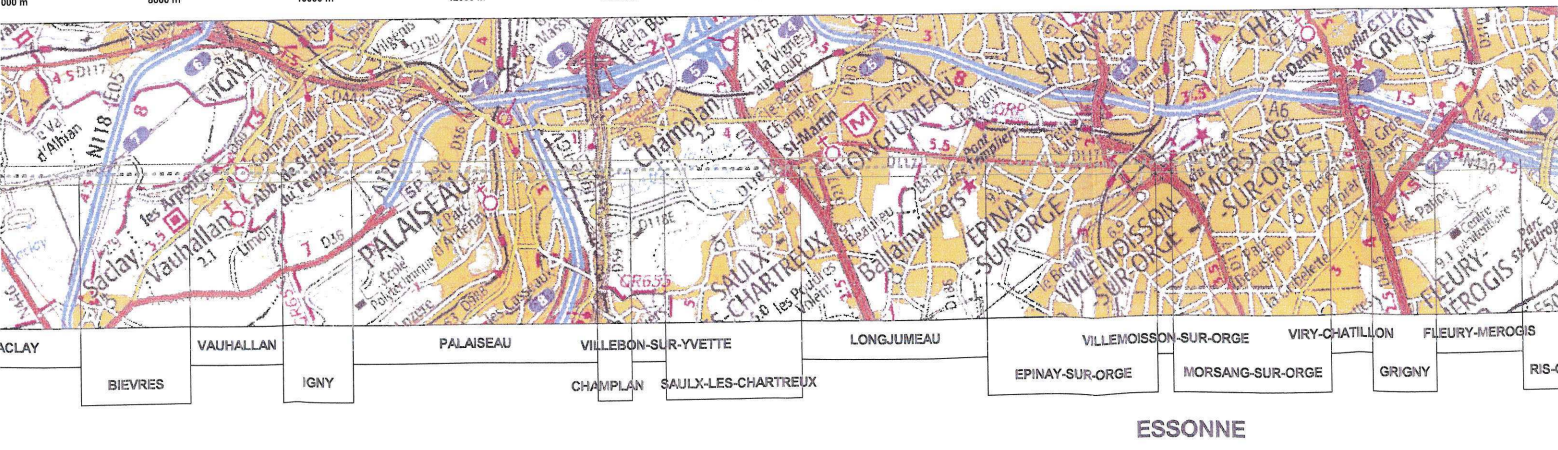


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

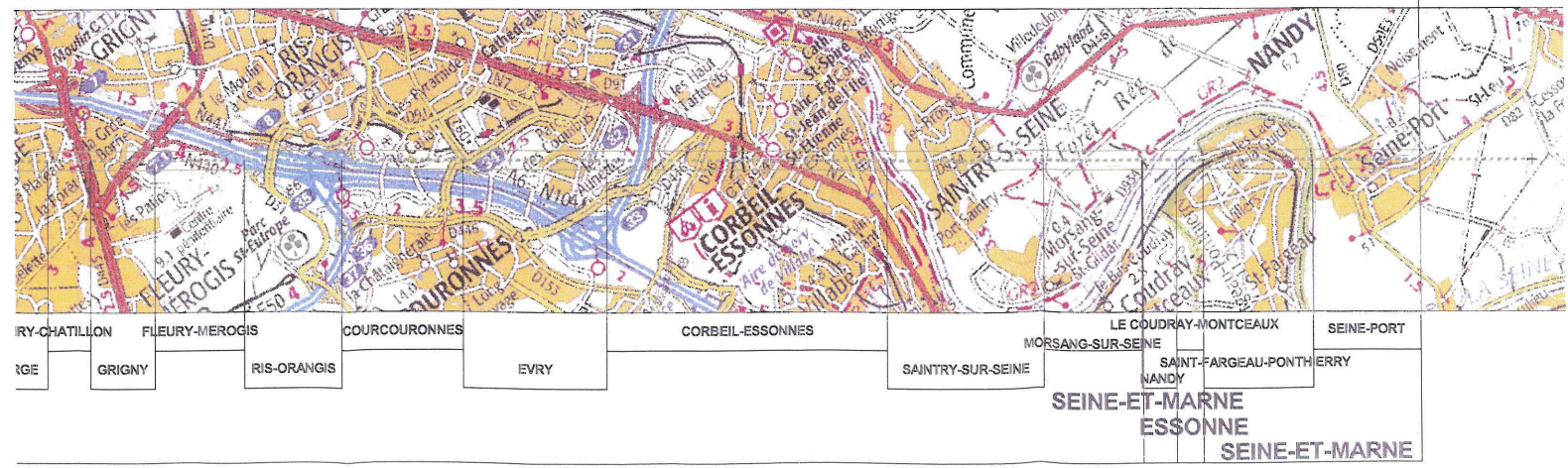
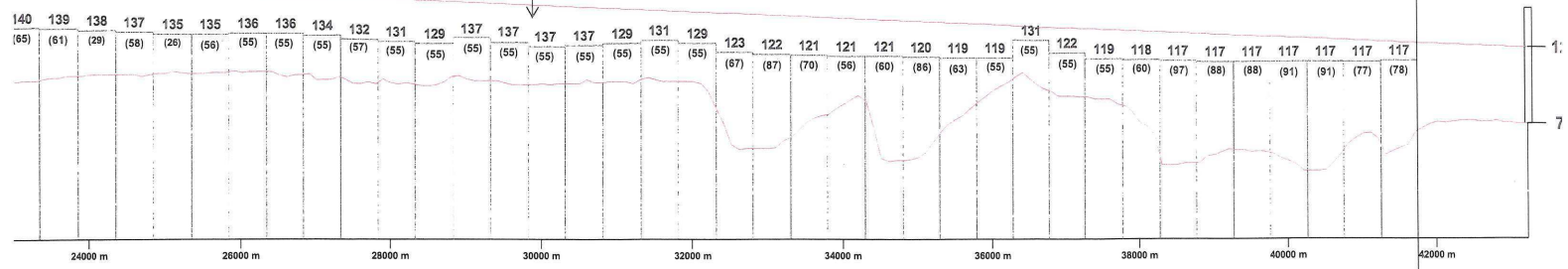


Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 relative à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes
infrastructurelles contre les communes
au chapitre de la section de
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °231 du 17 juin 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de
la commune de Morsang- sur- Seine.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Évry, le 25 JUIN 2014

Le Préfet de l'Essonne

à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
91250 MORSANG-SUR-SEINE

Objet : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : arrêté de mise à jour - décret de référence
copie lettre de notification – mémoire explicatif
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du POS consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DTT-SPAU n°231 du 17 juin 2014

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
de MORSANG-SUR-SEINE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

VU le plan d'occupation des sols de MORSANG-SUR-SEINE approuvé le 27 juin 1998, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de MORSANG-SUR-SEINE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MORSANG-SUR-SEINE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie
numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre
radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-
Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et
des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.87
☎ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieudit : Satory
Longitude : 002°06'36"E
Latitude : 48°46'54"N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieudit :
Longitude : 002°34'42"E
Latitude : 48°32'51"N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)

<p><u>3- Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p>
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	<p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p>	<p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p>
<p>- zone primaire de dégagement</p>	
<p>- zones secondaires de dégagement</p>	
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant.</p>
<p><u>4- Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p><u>5- Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. « - à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010

N° 10-09/06

Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91667 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

132 138

Zone spéciale de dégagement :

REMARQUE

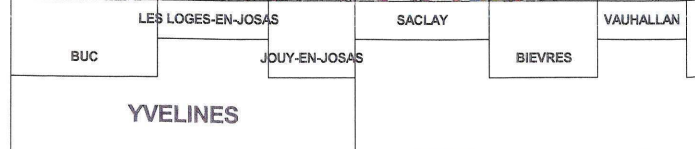
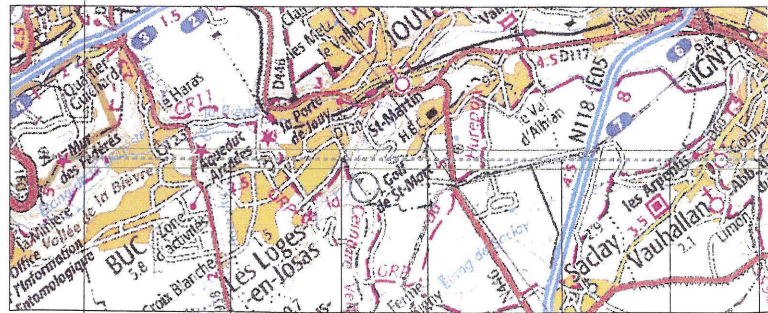
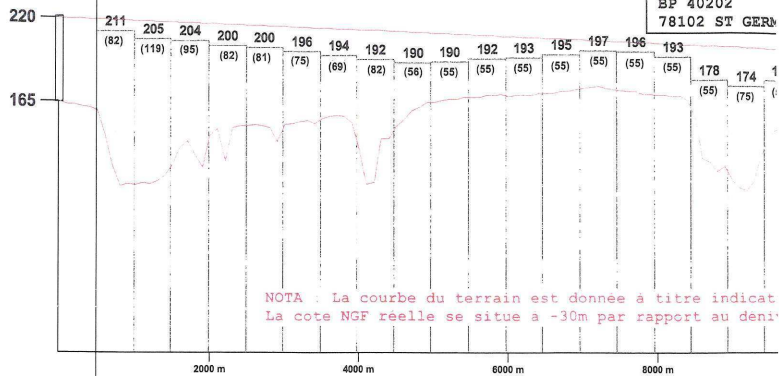
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes
radioélectriques contre les obstacles
en objet de la station de
VERSAILLES - Satory

"à consulter seulement dans les cas où
une construction déroge au décret ainsi
que dans les cas douteux"

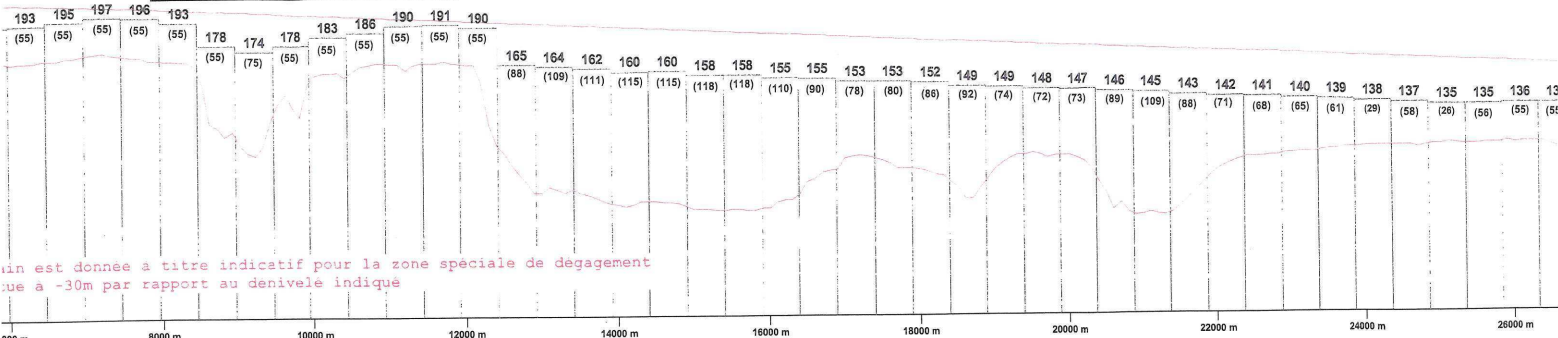
AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-
Base des Loges
8 avenue du p
BP 40202
78102 ST GERMAIN

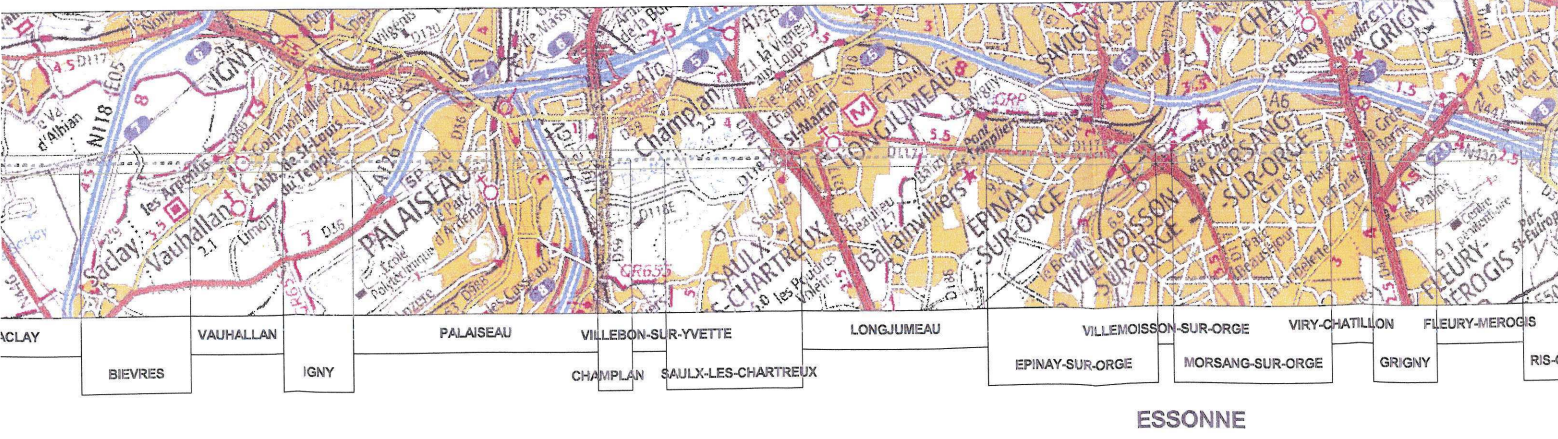


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'Île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



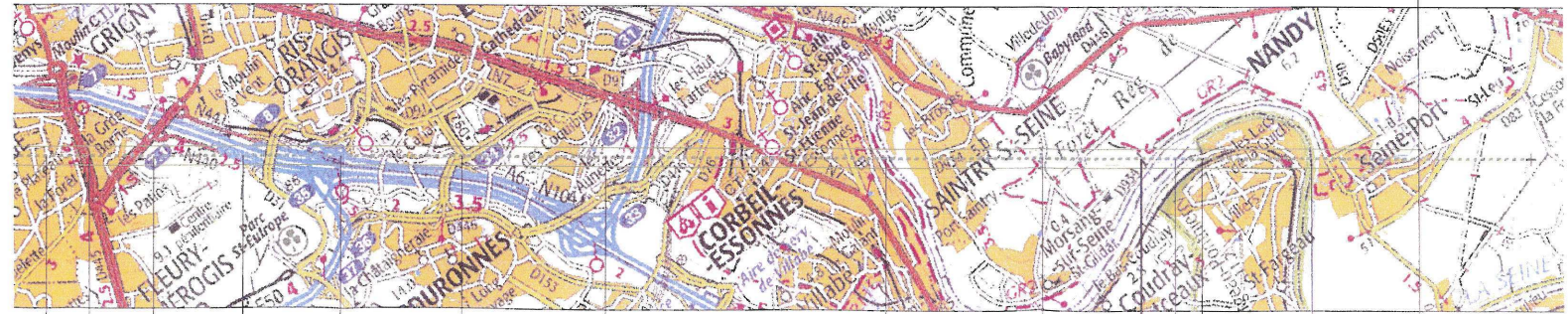
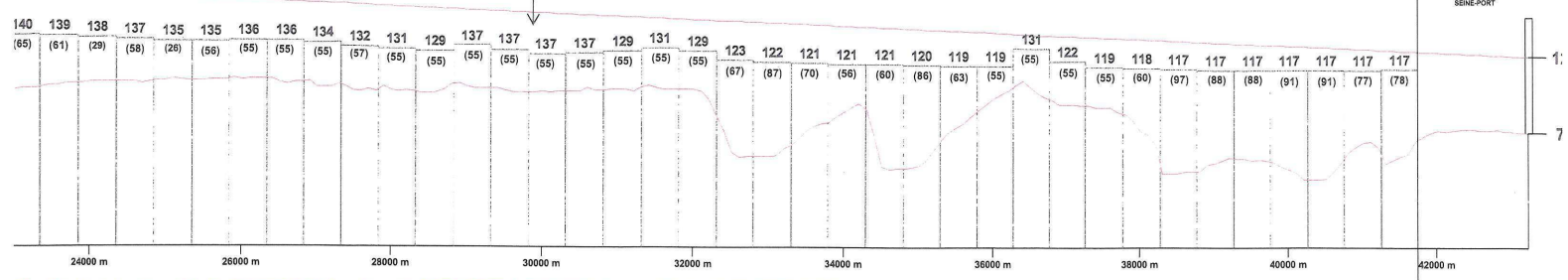
Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 relative à -30m par rapport au dénivelé indiqué



ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes
redistributives contre les obstacles
au départ de la section de
SEINE-PORT



IRY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBEIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY		MORSANG-SUR-SEINE	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
					NANDY	
					SEINE-ET-MARNE	
					ESSONNE	
					SEINE-ET-MARNE	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0014

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °232 du 17 juin 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune de Palaiseau.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél : 01.60.76.33.21

Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Évry, le 25 Juin 2014

Le Préfet de l'Essonne

à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
91300 PALAISEAU

Objet : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : arrêté de mise à jour - décret de référence
copie lettre de notification – mémoire explicatif
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°232 du 17 juin 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de PALAISEAU**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme de PALAISEAU approuvé le 12 juillet 2006, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de PALAISEAU est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de PALAISEAU qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
mémoire explicatif ;
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie
numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre
radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-
Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et
des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.87
☎ 01.69.91.96.08
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE


- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

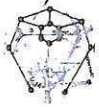
En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06

Plan détaillé départ n°10-09/06_1

Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)

ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieudit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieudit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L.54 à L.56 et R. 23 à R. 26)

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <p>- zone primaire de dégagement</p> <p>- zones secondaires de dégagement</p> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du § I, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>
--	--



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06
Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMORIS-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :



Zone spéciale de dégagement :



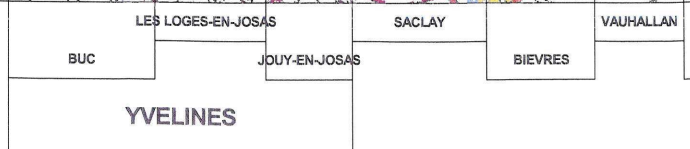
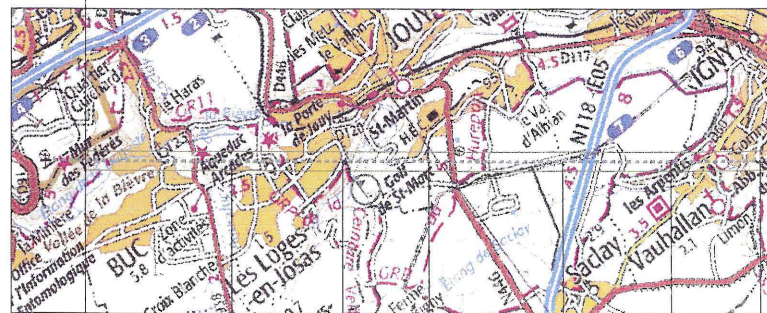
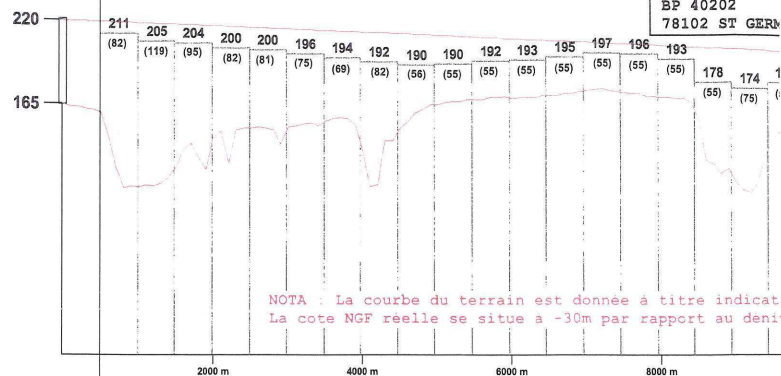
REMARQUE :
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants de soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes
radioélectriques contre les obstacles
au départ de la station de
VERSAILLES - Satory

"à consulter seulement dans les cas où
une construction déroge au décret ainsi
que dans les cas douteux"

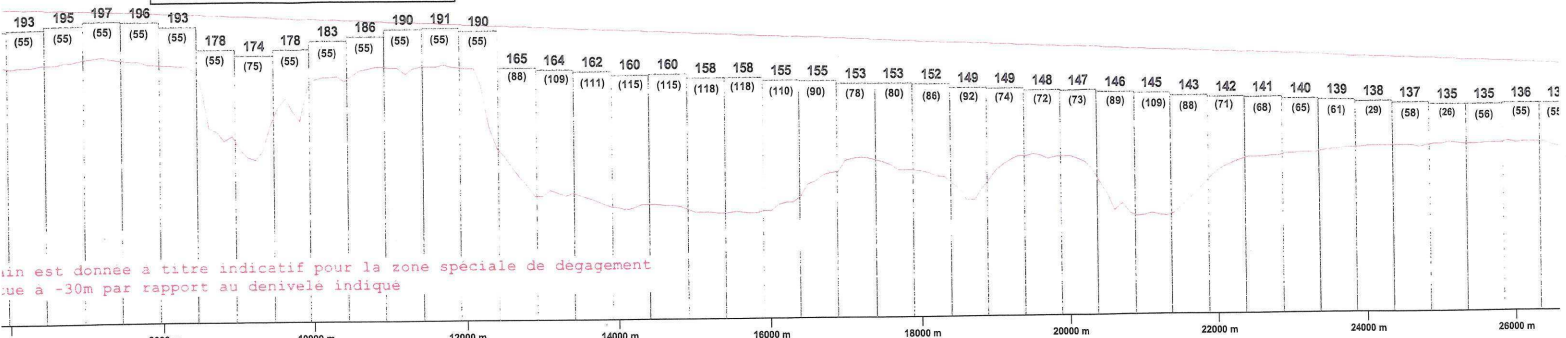
AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-
Base des Loges
8 avenue du p
BP 40202
78102 ST GERM

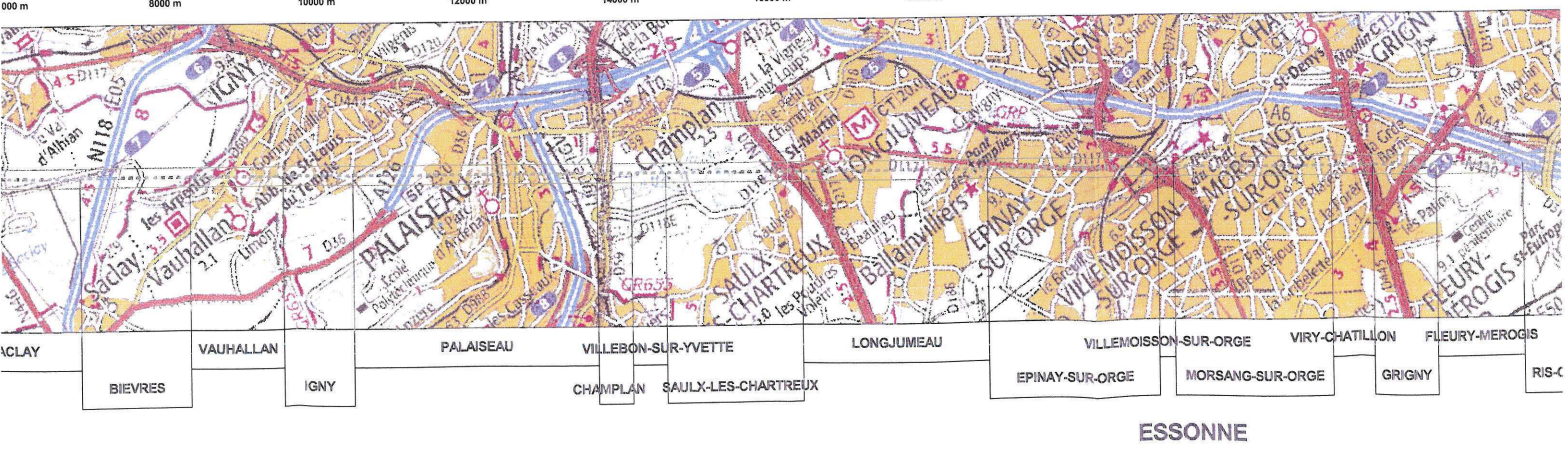


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'Ile-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillé des servitudes
radiodiffusées contre les obstacles
au plan de la section de
SEINE-PORT

